



**Direction Générale
du Développement et
de la Cohésion du
Territoire**

Direction de l'Urbanisme

Nîm'Alabri



PAPI II – Actions V.3, V.4 et .10

**REDUCTION DE LA VULNERABILITE AU
RISQUE INONDATION
DE L'HABITAT, DES ENTREPRISES ET
ETABLISSEMENTS PRIVES**

DISPOSITIFS NIM'ALABRI

**REGLEMENT DES AIDES
FINANCIERES MUNICIPALES POUR
LA REALISATION DES MESURES DE
MITIGATION**

I. CONTEXTE

I.1. Les dispositifs Nîm'ALABRI

La deuxième convention P.A.P.I. Nîmes Cadereaux 2015-2021 a été signée le 12 février 2015, et l'avenant n°2 a été signé par Monsieur le Préfet le 4 mai 2020.

L'axe V de ce programme porte sur la réduction de la vulnérabilité face aux risques d'inondation de l'ensemble des enjeux de la ville de Nîmes.

Depuis 2015, trois actions sont successivement lancées : les dispositifs « Nîm'ALABRI », volet habitat, volet Activités Economiques et volet Richelieu.

Environ 16 000 logements et 6 000 entreprises/établissements privés se situant en zone inondable, peuvent être impactés par un risque pour les personnes et/ou des dommages aux biens et sont concernées par des obligations réglementaires arrêtées dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi). Tous les propriétaires ou gestionnaires de biens en zone inondable doit effectuer un diagnostic de son bâti pour définir le risque propre l'impactant pour un événement de type 3 octobre 1988, et des mesures permettant de réduire ce risque sont à réaliser.

Dans le cadre des dispositifs Nîm'ALABRI, il est proposé aux propriétaires ou gestionnaires de logements individuels et collectifs et aux entreprises/établissements privés de moins de 20 salariés, de bénéficier gratuitement :

- d'un diagnostic de leur bâti, avec une analyse des contraintes techniques et économiques des mesures structurelles ou organisationnelles à mettre en œuvre ;
- d'un conseil technique lors de la réalisation des travaux et pour l'établissement d'un Plan de Mise en Sureté ;
- et d'une assistance au montage des dossiers de demande de subventions et de versement, pour le financement des mesures de protection dites de mitigation.

I.2. Le financement des mesures de mitigation

Depuis 2015, des subventions sont attribuées par la Ville et des partenaires financiers du programme Nîmes Cadereaux : l'Etat, le Conseil Départemental et Nîmes Métropole.

Les aides municipales étaient allouées selon les modalités de deux règlements.

Un guichet unique ville de Nîmes - Nîmes Métropole a été créé pour instruire concomitamment les demandes faites auprès de ces deux collectivités, au travers d'une convention.

Suite à la parution du Décret n°2019-1301 du 5 décembre 2019 relatif à la contribution de l'Etat au financement de certaines mesures de prévention, les principes de financement de l'ensemble des partenaires sont revus.

Le présent règlement, annule et remplace les règlements précédents en définissant les nouvelles règles de participation financière de la Ville, dans le cadre des actions V.3, V.4 et V.10 du PAPI Nîmes cadereaux 2015-2021.

Le financement des mesures de mitigation, se fait exclusivement dans le cadre des dispositifs Nîm'ALABRI qui se poursuivent jusqu'en :

- juin 2021 pour le volet activités économiques (V.10)
- février 2022 pour le volet logement (V.3)
- juillet 2022 pour le volet OPAH Richelieu (V.4)

II. PRINCIPES DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE

II.1. Eligibilité aux subventions municipales

Les propriétaires, locataires et gestionnaires d'un bâti exposé de type logement individuel ou collectif, entreprises ou d'un ERP privé dont l'effectif moyen annuel déclaré est inférieur à 20 salariés, peuvent bénéficier d'une subvention pour la réalisation de mesures de mitigation. Les locataires pourront mettre en œuvre des mesures uniquement avec l'accord du propriétaire.

La participation financière de la Ville au coût des travaux, se fera sous réserve du respect des prescriptions du présent règlement à approuver en conseil municipal, des conclusions du diagnostic établi exclusivement dans le cadre des dispositifs Nîm'ALABRI, et dans la limite des fonds budgétaires associés (fiches actions V.3, V.4 et V.10 du PAPI Nîmes Cadereaux 2015-2021).

Seules les mesures mentionnées au rapport de diagnostic inondation Nîm'ALABRI, car établies comme efficaces, peuvent être financées.

Ne pourront pas bénéficier du versement d'une subvention les propriétaires et gestionnaires de logements non assurés (cotisation catastrophe naturelle), et/ou d'habitations illicites au titre du code de l'urbanisme et sans possibilité de régularisation par un permis de construire ou une déclaration préalable.

Sur le périmètre de l'OPAH-RU Richelieu, les subventions pour la protection des logements seront accordées sous réserve que le prestataire n'ait pas relevé des conditions d'habitabilité non conformes à la réglementation en vigueur.

II.2. Mesures financées

Après expertise Nîm'ALABRI, les mesures préconisées suivantes pourront être financées :

- ✓ Création d'une zone refuge ou aménagement d'un espace refuge : surélévation du bâti, aménagement de combles, mezzanine, porte d'accès aux communs, création d'un escalier, pose d'un velux, renforcement et/ou couverture d'une coursive, réalisation d'un duplex ;
- ✓ Obturation amovible ou définitive des ouvertures : batardeaux, sacs anti-inondation, clapet anti-retour ;
- ✓ Sécurisation des parkings souterrains : seuils, batardeaux, modification des ouvertures ;
- ✓ Matérialisation des piscines, bassins et fosses ;
- ✓ Mise hors d'eau des tableaux électriques, équipement de génie climatique, production de chaleur, d'eau chaude sanitaire, des produits polluants ;

- ✓ Mesures organisationnelles : affichage de consignes, panneaux d'information ;
- ✓ Autres mesures : intervention sur le circuit électrique, protection des stocks, arrimage des encombrants, équipement d'élimination des eaux résiduelles, sondes pour les fosses d'ascenseurs, modification des menuiseries.

Les expertises définissant ces mesures étant adaptées à la nature du bâti, de ses occupants, et selon le risque propre au bien, cette liste n'est pas exhaustive.

Toutes les demandes de subventions comprendront une justification technique de l'efficacité des travaux envisagés face au risque d'inondation.

II.3. Montants des subventions municipales

Il est considéré :

- la participation de l'Etat à hauteur de 80% du montant de certains travaux pour les logements et dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien,
- la participation de l'Etat à hauteur de 20% du montant de quelques mesures pour les entreprises de moins de 20 salariés,
- la participation du Conseil Départemental de 20% uniquement pour les logements, pour certaines mesures et sous conditions de ressources des ménages ou de conventionnement de loyer pour les bailleurs,
- que le taux d'aide publique pour les projets des particuliers peut atteindre 100%,
- que les subventions actuellement allouées aux entreprises et établissements privés sont insuffisamment incitatives.

Les taux de participation de la Ville deviennent les suivants :

- ✓ pour les logements :
 - 15% du montant des mesures en cas de financement par l'Etat mais sans intervention du Conseil Départemental,
 - 25 % lorsque les conditions d'éligibilité de l'Etat et du CD30 ne sont pas remplies ou leurs plafonds atteints.
- ✓ pour les entreprises :
 - 30% de subventions en complément du financement accordé par l'Etat,
 - 40 % lorsqu'il n'y a pas de participation de l'Etat.

Le montant calculé de la subvention est arrondi au chiffre supérieur.

Les plafonds suivants sont également appliqués :

- création d'une zone refuge : versement maximal de 6 000 € par dossier
- autres mesures : versement maximal de 2 000 € par dossier

Pour les gestionnaires de bâtis collectifs présentant un même dossier pour plusieurs biens, le plafond est appliqué au nombre de logements et/ou parties communes exposées au risque inondation.

Des expertises, notamment celles menées dans le cadre de l'OPAH-RU Richelieu, montrent une impossibilité de réalisation d'un refuge pour des biens en zone urbaine de par la superposition de logements distincts et avec des accès sur rue uniquement.

Dans les situations de risque pour les personnes, la possibilité de créer un Duplex est alors étudiée.

Dans ces cas, pour optimiser la mise en sécurité des occupants, et inciter le propriétaire à engager un projet d'ampleur, une subvention de 5 000 € peut être attribuée en complément de celle allouée pour les travaux.

IV. INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des dossiers et le versement des subventions municipales et communautaires sont réalisés par la Ville selon une convention de guichet unique avec Nîmes Métropole approuvée en conseils municipal et communautaire.

IV.1. Recevabilité des dossiers de demande de subventions

L'octroi des aides financières sera soumis au respect des conditions suivantes :

- entrer dans le champ d'application défini dans un règlement municipal d'attribution des aides,
- respecter les réglementations en vigueur,
- répondre aux prescriptions du diagnostic réalisé dans le cadre du programme,
- déposer une demande complète via le prestataire Nîm'ALABRI.

Tout dossier de demande présenté après le démarrage des travaux ne pourra être subventionné.

IV.2. Déroulement de l'instruction des dossiers

1. Diagnostic du bien par les prestataires Nîm'ALABRI – Décision d'engager des mesures
2. Transmission à la Ville par les prestataires Nîm'ALABRI du dossier complet de demande de subventions
3. Présentation du dossier en commission d'attribution
4. Envoi d'un courrier au pétitionnaire notifiant l'acceptation de sa demande
5. Phase de travaux chez le bénéficiaire sous sa responsabilité
6. Vérification de l'adéquation des travaux avec la demande de subvention
7. Transmission à la Ville par les prestataires Nîm'ALABRI du dossier complet de demande de versement
8. Envoi d'un courrier au pétitionnaire notifiant l'acceptation de sa demande
9. Mandatement

IV.3. Commission de validation

La commission d'attribution des subventions à chaque dossier sera constituée de tout ou partie des représentants suivants :

- Ville de Nîmes : Adjoint délégué à l'Urbanisme, Directeur de l'Urbanisme, Chef de projet Nîm'ALABRI,
- Nîmes Métropole : Président ou son représentant, Directeur de l'eau ou son représentant.

Cette commission se prononcera sur l'attribution de l'aide consécutive au dépôt d'une demande de subvention et sera informée du mandatement de l'aide suite aux travaux et à l'instruction du dossier de versement.

Un document listant les dossiers et les montants approuvés sera établi et signé des représentants élus de la ville de Nîmes et de Nîmes Métropole.

La constitution de cette commission pourra être modifiée par arrêté municipal ou communautaire en tant que de besoin.

IV.4. Contenu des dossiers

Pièces à fournir	Demande de subventions	Demande de versement
Formulaire de demande de subventions signé du représentant (personne physique ou morale) du bien concerné (montants à l'arrondi supérieur)	X	
Rapport de diagnostic inondation avec plan de financement	X	
Devis détaillés des travaux	X	
Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme (selon travaux)	X	
Relevé d'Identité Bancaire	X	
Pièce d'identité du pétitionnaire / Extrait du Kbis / Registre SCI	X	
Accord du représentant de la copropriété (CR d'assemblée générale) ou du propriétaire pour les locataires	X	
Formulaire de demande de versement signé du représentant (personne physique ou morale) du bien concerné		X
Factures des travaux datées et signées précisant le montant des travaux relevant du dispositif		X
Attestation de conformité des travaux avec la demande de subventions, avec photographies		X
Arrêté de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (si projet soumis)		X